

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0295/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 aout 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de FDJIRE enregistré le 13 aout 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/RSUO/PPON/GBM/PRCP/CCAM/PDIC/REED+ pour les travaux de réalisation de deux (2) forages pastoraux positifs équipés de pompes à exhaure solaire, aménagement de surface avec trois (3) abreuvoirs (réalisation d'un forage positif de 3m<sup>3</sup>/h+, réalisation de trois (3) abreuvoirs pour chaque espace de conservation 1 et 3), lot 1 ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

FDJIRE, numéro IFU 00219718 Z, représenté par Monsieur Amadou GUIRA, requérant ;

**Et**

la Commune de Gbombrola, représenté par Monsieur Daparé DAH, autorité contractante ;

MEGA CONSTRUCTION, attributaire provisoire, régulièrement convoqué, mais absent

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Commune de Gbombrola a lancé la demande de prix n°2025-01/RSUO/PPON/GBM/PRCP/CCAM/PDIC/REED+ pour les travaux de réalisation de deux (2) forages pastoraux positifs équipés de pompes à exhaure solaire, aménagement de surface avec trois (3) abreuvoirs (réalisation d'un forage positif de 3m<sup>3</sup>/h+, réalisation de trois (3) abreuvoirs pour chaque espace de conservation 1 et 3), lot 1 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de FDJIRE au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que les offres dont les corrections ont entraîné une variation de plus de 15% ne devraient pas être prises en compte dans l'application de la formule des offres anormalement basses ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/RSUO/PPON/GBM/PRCP/CCAM/PDIC/REED+ pour les travaux de réalisation de deux (2) forages pastoraux positifs équipés de pompes à exhaure solaire, aménagement de surface avec trois (3) abreuvoirs (réalisation d'un forage positif de 3m<sup>3</sup>/h+, réalisation de trois (3) abreuvoirs pour chaque espace de conservation 1 et 3), lot 1 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4201 du vendredi 8 aout 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 aout 2025 ; que FDJIRE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 13 aout 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

## **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 que : « Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes hors enveloppe et les offres financières en deçà de cinquante pour cent (50%) du montant prévisionnel dans l'application de la formule (...) » ;

considérant qu'il ressort du point 17.6 des instructions aux candidats que les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas prises en compte dans le calcul des offres anormalement basses ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas tenu compte des dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 dans l'analyse des offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le calcul de l'offre anormalement basse n'a pas été régulièrement appliqué ; qu'en effet, les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% ne doivent pas être prises en compte conformément aux dispositions ci-dessus rappelées ; qu'aussi, les dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés n'ont pas été appliquées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de FDJIRE est recevable ;**
- **que la plainte de FDJIRE est fondée, le calcul de l'offre anormalement basse n'a pas été régulièrement appliqué ; qu'en effet, les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% ne doivent pas être prises en compte ; que les dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés n'ont pas été appliquées ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/RSUO/PPON/GBM/PRCP/CCAM/PDIC/REED+ pour les travaux de réalisation de deux (2) forages pastoraux positifs équipés de pompes à exhaure solaire, aménagement de surface avec trois (3) abreuvoirs (réalisation d'un forage positif de 3m<sup>3</sup>/h+, réalisation de trois (3) abreuvoirs pour chaque espace de conservation 1 et 3), lot 1 ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 aout 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**